



Arrêt

n° 103 608 du 28 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2013 par X, qui se déclare de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise le 24 janvier 2013, (...) par laquelle la partie adverse lui a intimé un ordre de quitter le territoire sous prétexte de la décision négative quant à ses demandes de qualité de réfugié et de protection subsidiaire prise à son égard en date du 17/01/2013 rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers (*sic*) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. CIKURU MWANAMAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 23 janvier 2010.

1.2. En date du 25 janvier 2010, elle a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 30 novembre 2011. Un recours a été introduit, le 20 décembre 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 80 293 du 26 avril 2012.

1.3. Le 30 mai 2012, la requérante a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 septembre 2012. Un ordre de quitter le

territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) a dès lors été pris à l’encontre de la requérante le 5 octobre 2012. Un recours a été introduit, le 25 octobre 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a constaté le désistement d’instance par un arrêt n° 99 364 du 21 mars 2013. Un recours a également été introduit, le 27 octobre 2012, contre la décision précitée du 25 septembre 2012 auprès du Conseil de céans, lequel l’a rejeté par un arrêt n° 95 329 du 17 janvier 2013.

1.4. Un deuxième ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) a été pris à l’encontre de la requérante le 24 janvier 2013.

Cette décision, qui constitue l’acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 17/01/2013.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé (sic) demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé des moyens d’annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation de l’article d es articles (sic) 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; et l’article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; et du principe général de bonne administration ; de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés ; l’erreur manifeste d’appréciation, et du principe général selon lequel l’administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l’Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d’asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition ».

La requérante reproche à la partie défenderesse d’avoir pris la décision attaquée « sans tenir en considération la demande de régularisation 9bis encore en cours d’examen, introduite antérieurement à la décision négation du CCE (sic), laquelle demande devrait en conséquence, être interprétée en [sa] faveur (...) ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l’article 1^{er} de la Convention de Genève de 1951 sur le statut des Réfugiés et des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits et des libertés fondamentales (sic) [ci-après CEDH] ».

La requérante estime que l’acte entrepris « porte une atteinte disproportionnée au droit de la vie privée et familiale en ce qu’[elle] ne doit être séparée de ses enfants mineurs suivant la formation scolaire (sic)», et qu’ « en vertu de la preuve d’envoi postal de la requête en régularisation délivrée le 12/01/203 (sic), ainsi que de la copie de l’ANNEXE 26 datée du 11/02/2013, ces éléments attestent qu’[elle] jouit toujours de sa qualité de candidate-réfugiée ». Elle ajoute « Qu’elle a le droit d’être présente sur le territoire du Royaume, pour pourvoir à l’entretien et à l’éducation de ses deux enfants mineurs et afin qu’elle puisse exercer effectivement et aux côtés de ses enfants, son droit de demandeur d’asile devant les instances d’asile jusqu’à la clôture de son dossier par le CCE ». La requérante soutient que « la partie adverse n’a pas tenu compte de la scolarité des enfants mineurs sur le territoire belge » et « Que l’éloignement du territoire envisagé par la partie adverse pendant le cours de la procédure dûment engagée viole la Convention de Genève de 1951, spécialement en son article 1^{er} en ce qu’il ne laisse pas à l’organe habilité sa compétence de l’examiner au fond (sic) ». Elle ajoute que « compte tenu des circonstances particulières [qu’elle a] alléguées (...) relatives à la situation politique dans son pays d’origine ; son éloignement l’exposerait aux risques sérieux et/ou atteintes à sa

vie, ce qui violerait l'article 3 de la CEDH d'autant plus que son mari demeure introuvable depuis [son] départ (...) de son pays d'origine ». La requérante expose enfin ce qui suit : « Qu'il fallait que la partie adverse attende non seulement l'issue de la requête en régularisation de séjour, mais également la clôture de l'asile [qu'elle a] sollicité (...) ; Qu'il est des jurisprudences constantes rendues par la Cour Européenne des Droits de l'homme condamnant la Belgique d'avoir expulsé les demandeurs dont la procédure d'asile est en cours devant les instances habilitées ».

3. Discussion

3.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil constate que la décision attaquée est une mesure de police prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi, et qui mentionne que « (...) Lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3 ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier un arrêt de rejet par le Conseil de céans saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante et, d'autre part, par le fait que la requérante se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête. Dès lors, en dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites et qui sont conformes au dossier administratif.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir délivré un ordre de quitter le territoire à la requérante « sans tenir en considération la demande de régularisation 9bis en cours d'examen, introduite antérieurement à la décision négation du CCE (*sic*) », le Conseil constate que l'attestation de réception par l'administration communale d'Ixelles d'une demande introduite dans le cadre de l'article 9bis de la loi, datée du 21 mars 2013 et produite à l'audience par la requérante, ne figure pas au dossier administratif et n'a pas été transmise à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, de sorte qu'on ne peut raisonnablement lui reprocher de ne pas avoir tenu compte de cet élément lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ce même élément en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002 ; voir également : Cass., 27 juillet 2010 et C.E., arrêt n° 9210 du 13 novembre 2012).

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse devait attendre « la clôture de l'asile [qu'elle a] sollicité » avant de prendre l'acte attaqué, le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dès lors que la procédure d'asile de la requérante s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n° 95 329 du 17 janvier 2013, arrêt à la suite duquel l'acte querellé a été pris.

En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse n'était pas en possession d'informations particulières, autres que le fait que la requérante a deux enfants mineurs, de sorte qu'il ne peut lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de la scolarité de ses enfants lors de la prise de la décision attaquée. En effet, la requérante n'a nullement invoqué, dans sa troisième demande d'asile ou à tout le moins avant la prise de l'acte querellé, un intérêt spécifique des enfants à être établis sur le territoire du Royaume, comme leur scolarité en Belgique, en sorte que le Conseil n'aperçoit pas la pertinence d'un tel argumentaire.

En tout état de cause, la requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'obstacles à la poursuite de la scolarité de ses enfants ailleurs que sur le territoire belge, ni qu'il lui serait impossible de poursuivre une vie privée et familiale avec ses enfants dans un autre pays, de sorte qu'il ne peut être conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH.

In fine, s'agissant de l'article 3 de la CEDH, sa violation n'est pas établie au regard de la teneur des arrêts, visés aux points 1.2. et 1.3. du présent arrêt, rendus par le Conseil de céans qui a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

3.2. Il résulte de ce qui précède que les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT